



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA LEGALITE DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE
REF : CCRAPC MARS2020

ARRETE constatant la composition du conseil de la communauté de communes Rives de l'Ain – pays du Cerdon

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu la loi 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2011 modifié portant fusion des communautés de communes Bugey -Vallée de l'Ain et Pont d'Ain, Priay, Varambon et dissolution concomitante du syndicat mixte des Rives de l'Ain ;

Vu l'avis des communes par délibérations prises avant le 31 août 2019 ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon ont fait le choix d'une gouvernance par accord local dans les conditions de majorité et dans le délai requis par la loi ; que dans ses conditions il appartient au préfet de constater, par arrêté pris avant le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, le nombre total de sièges de conseiller communautaire que comptera l'organe délibérant à compter de ce renouvellement général ainsi que celui attribué à chaque commune selon cet accord dès lors qu'il est conforme au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1.- A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil de la communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon comptera 37 sièges répartis ainsi entre les communes membres :

Commune	Nombre de siège(s)
Boyeux-Saint-Jérôme	1
Cerdon	2
Challes-la-Montagne	1
Jujurieux	5
Labalme	1
Mérignat	1

.../...

Neuville-sur-Ain	4
Poncin	4
Pont d'Ain	6
Priay	4
Saint-Alban	1
Saint-Jean-le-Vieux	4
Serrières-sur-Ain	1
Varambon	2

Article 2. Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 3. - Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain – Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial – Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité et de la Démocratie Locale- 45 avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3 ou par voie dématérialisée : www.telerecours.fr.) formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon ainsi qu'aux maires des communes membres.

Bourg-en-Bresse, le 27 septembre 2019

Le préfet,

Signé Arnaud COCHET